

Conditions générales de prestations de SwissReLine

(Dernière version en date du 01.07.2024)

I. Préambule

1.

Les conditions suivantes valent pour tous les contrats conclus entre le client et **SwissReLine, Département de Cand-Landi SA** (ci-après désignée « SR »). Sont considérés comme clients, tous les donneurs d'ordre passant un contrat d'ouvrage incluant toutes commandes de prestations effectuées avec SR en contrepartie d'une rémunération. Les présentes conditions générales de vente (CGV) valent pour toutes les prestations actuelles et à venir de SR.

II. Forme écrite

2.

Toute dérogation aux présentes conditions requiert la forme écrite.

III. Généralités

3.

Les conditions suivantes s'appliquent exclusivement aux travaux et prestations de SR et ce, même si le client ne se réfère pas explicitement à ces conditions dans sa commande. Toute condition dérogatoire ne vaut qu'avec l'accord écrit exprès de SR.

4.

Tous les accords et en particulier les accords de prestations sont à convenir par écrit. Cela vaut également pour les clauses accessoires, les allégations, les garanties et les modifications ultérieures du contrat. Les explications fournies oralement ne sont valides qu'à condition d'avoir été confirmées par écrit par SR.

5.

Les explications et ententes orales émanant de collaborateurs de SR, d'auxiliaires d'exécution ou d'entreprises sous-traitantes mandatées par SR n'ont de force obligatoire que si elles sont confirmées par écrit par une personne autorisée à signer au nom de SR. L'autorisation de signature repose sur le registre de commerce. La vérification de l'autorisation de signature incombe exclusivement au client. En cas de manquement à cette obligation de vérification, la réparation d'éventuels préjudices subis est à la charge du client. Il en va de même pour les caractéristiques assurées ou les garanties de qualité.

6.

Les copies des schémas, plans de canalisation, cadastres de canalisation et autres documents techniques remis à SR par le client restent en possession de SR pendant toute la durée de la mission. Durant cette période, SR est en droit de réaliser des copies ou des duplicatas et de les conserver à son siège pour une durée de son choix. À la demande du client, SR est tenue de restituer ou de détruire l'ensemble des copies et duplicatas. SR peut effectuer tous travaux en se fiant à ces documents et le client assume seul la responsabilité de toute erreur découlant de leur utilisation.

7.

SR est seule titulaire du droit d'auteur sur l'ensemble des notes, schémas, plans et autres documents techniques réalisés par ses soins. SR peut au besoin disposer de ce droit conformément aux dispositions de la loi fédérale sur le droit d'auteur et les droits voisins (LDA) du 9 octobre 1922. Le client reconnaît la qualité d'auteur de SR.

8.

SR est en droit d'apposer un signe distinctif sur les œuvres qu'elle a créées. SR est libre de choisir la nature et la forme du signe distinctif.

9.

Pour toute utilisation étrangère à l'objet du contrat, le client doit préalablement obtenir une autorisation écrite de SR et le cas échéant l'en indemniser.

IV. Offre, volume et confirmation de commande

10.

Toutes les offres de SR sont sans engagement et ne valent qu'à la passation immédiate d'une commande. SR s'engage sur ses offres pendant 3 mois à compter de leur envoi.

11a.

Les offres de SR se rapportent toujours à des prestations fournies durant ses horaires de travail et d'ouverture habituels.

11b.

Le volume des travaux et des prestations de SR correspond obligatoirement aux informations fournies dans la confirmation de commande. Des modifications demeurent réservées si, pour des raisons techniques ou sur la base du progrès technique, elles semblent opportunes et si, compte tenu des intérêts mutuels des parties contractantes, elles sont raisonnablement exigibles du client. Les illustrations, descriptions et indications techniques issues de catalogues, prospectus et autres supports publicitaires sont donnés à titre indicatif, sans engagement, ni garantie.

12a.

Les offres sont toutes basées sur les informations fournies par le client. Ces dernières comprennent sans toutefois s'y limiter :

- a) Les enregistrements vidéo,
- b) Les rapports d'inspection,
- c) Les schémas.

12b.

Si lors de l'exécution de la commande, le volume des travaux/prestations s'avère être plus important (ci-après désigné les « frais supplémentaires ») que ce que SR était en mesure de prévoir sur la base des informations fournies par le client, des frais supplémentaires lui seront facturés en sus.

13.

Le contrat n'est valablement conclu qu'avec la confirmation écrite de la commande par SR. Lorsque des contrats sont passés avec des clients étrangers, SR se réserve expressément le droit d'exiger une garantie confirmée par l'établissement de crédit du client.

V. Prix et modalités de paiement

14.

Les prix et modalités de paiement pour les travaux et prestations sont définis dans les offres. D'éventuelles prestations supplémentaires seront facturées sur la base des tarifs de régie officiels de la VSU en vigueur.

15.

SR est en droit d'exiger d'autres acomptes du client. Tels sont les cas, sans toutefois s'y limiter, si :

- a) Différentes étapes de travail sont achevées,
- b) D'autres prestations sont suspendues à la demande du client,
- c) D'autres équipements ou installations sont nécessaires.

16.

En cas de retard de paiement, SR peut réclamer des intérêts de retard à hauteur de 5 % par an. Les intérêts de retard sont cités séparément dans une lettre de rappel.

17.

L'exception de compensation est uniquement admissible en contrepartie de créances incontestées ou de créances constatées à l'encontre de SR par un tribunal ordinaire. Toute exception de compensation issue de missions ou de relations commerciales antérieures sont exclues.

VI. Obligations de SR de fournir une prestation

18.

L'obligation de fournir une prestation débute, conformément au **point 13** des présentes CGV, à compter de la confirmation de commande par le client. Sauf conventions écrites contraires entre SR et le client, les travaux doivent être réalisés dans un délai raisonnable. Le délai est fixé principalement en fonction du volume de la commande. Le délai peut être prolongé en cas de demandes spéciales, de conditions météorologiques défavorables, d'événements imprévisibles ou de cas de force majeure. On entend par conditions météorologiques défavorables en particulier :

- a) de fortes pluies,
- b) des températures ne permettant plus à SR de garantir l'exécution en bonne et due forme des travaux,
- c) autres intempéries exceptionnelles, etc.

19.

En cas de retard dans les travaux ou les prestations du fait du client, les frais occasionnés à SR, notamment le coût de l'installation par heure et les autres éventuelles dépenses supplémentaires sont facturés séparément au client sur la base des tarifs de régie officiels de la VSU en vigueur. Les dommages causés à l'ouvrage résultant d'un retard imputable au client sont à la charge de ce dernier.

VII. Résiliation du contrat

20.

SR se réserve expressément le droit de résilier le contrat en cas d'incapacité involontaire survenue après la conclusion du contrat. De même, la résiliation du contrat demeure réservée en cas de difficultés disproportionnées à exécuter la prestation liée à des circonstances imprévisibles. De plus, la résiliation du contrat du fait de SR demeure réservée dans les situations suivantes :

- a) Retard de paiement du client,
- b) Cas de force majeure,
- c) Défaut d'accord sur les frais supplémentaires conformément au point 12 des présentes CGV,
- d) Inadmissibilité.

21.

En vertu du point 20 des présentes CGV, SR doit informer le client de son intention de résilier le contrat par courrier recommandé moyennant un préavis de 30 jours. Le délai commence à courir à compter de la demande de résiliation chez le client.

VIII. Obligations du client

22.

Le client doit mettre en œuvre les mesures garantissant le bon déroulement des travaux et prestations de SR. Il lui incombe en particulier de fournir les raccordements en courant et en eau ainsi que les revêtements et écrans de protection. Il doit s'assurer que ses droits ou ceux de tiers, même indirectement concernés, soient protégés contre d'éventuels préjudices.

23.

Le client est tenu de signer à intervalles réguliers les procès-verbaux de réception ou les rapports journaliers rédigés par les collaborateurs ou les sous-traitants de SR.

24.

À la demande de SR, le client doit fournir les compléments d'informations nécessaires. Les préjudices et retards subis dans la réalisation de l'ouvrage et liés à la rétention de ces informations sont, comme au **point 12** des présentes CGV, à facturer séparément au client avec transfert immédiat des risques.

25.

Sur la base du **point 6** des présentes CGV, le client a l'obligation de fournir à SR un cadastre de canalisation et/ou un plan de canalisation précis avant l'exécution des travaux d'ouvrage. Toute modification apportée à ces derniers ou à d'autres documents doit être fournie par écrit à SR avant le début des travaux d'ouvrage. S'il s'avère ultérieurement que le cadastre de canalisation et/ou le plan de canalisation du client ne satisfait pas ces exigences ou rendent l'exécution des travaux techniquement impossibles ou excessivement difficiles en raison d'indications techniques erronées, SR est alors en droit, comme le stipulent respectivement les **points 12 et 20** des présentes CGV, de facturer séparément les frais supplémentaires au client, ou de résilier le contrat sous réserve d'une action en indemnisation.

IX. Garantie

26.

SR garantit au client d'exécuter les travaux d'assainissement selon les règles de l'art ; le cadastre de canalisation et/ou le plan de canalisation fournis par le client faisant partie intégrante de ces travaux. Sur la base du **point 25** des présentes CGV, les éventuels dommages résultant de la production d'un cadastre de canalisation et/ou de plans de canalisation non conformes ou de toute autre information erronée sont à la charge du client. Dans ce cas, SR est libérée de toute obligation de garantie et exonérée de toute responsabilité.

X. Notification des défauts (réclamation pour défaut)

27.

Le client est tenu de contrôler l'ouvrage dès la fin des travaux. Le client doit procéder à la notification des défauts en application des dispositions légales. En cas de défauts garantis par SR, le client a l'obligation de déposer une plainte auprès de SR dans un délai de 30 jours. Si le client omet de déposer une plainte ou s'il fait valoir ses griefs après le délai convenu depuis la prise de connaissance du défaut, l'ouvrage est alors réputé réceptionné.

28.

Le client peut, à ses frais, faire contrôler l'ouvrage par un expert et exiger la certification des résultats de l'expertise.

Lu et approuvé

Lieu : _____ le _____

29a.

En cas de dépôt d'une notification de défauts dans le délai imparti, SR a l'obligation de faire vérifier à ses frais les dommages de l'ouvrage. Dans le cadre du présent contrat, les éventuels dommages doivent être éliminés dans les 90 jours qui suivent l'achèvement de la vérification préalable stipulée dans le présent point des présentes CGV. Sur la base de l'art. 368 al. 3 du Code des Obligations (CO), l'exercice de droits au sens de l'art. 368 al. 1 CO est exclu.

29b.

Si les défauts ou les écarts de l'ouvrage sont d'importance mineure par rapport aux caractéristiques contractuelles garanties, le client peut alors exiger de SR une réduction du prix de l'ouvrage qui ne saurait toutefois excéder 10 % de la valeur intrinsèque de l'ouvrage.

30.

Si contrairement aux travaux de construction de l'ouvrage prévu, le client ordonne expressément à SR d'exécuter une autre prestation, celui-ci endosse alors le risque de responsabilité exclusif. Avant le début des travaux d'exécution, le client doit vérifier les éventuels travaux d'appoint mis en œuvre par SR. Les notifications de défauts de l'ouvrage pour travaux d'appoint non conformes au sens des **points 27 à 29b** des présentes CGV sont irrecevables. Les dispositions légales de l'art. 369 CO s'appliquent de manière complémentaire.

31.

Les dommages directs et indirects à l'ouvrage et/ou à l'environnement présents sur les installations du client avant exécution par SR de l'ouvrage, sont de la responsabilité exclusive du client. SR ne répare pas les dommages du fait du client résultant d'une violation des obligations au sens du **point 25** des présentes CGV. De manière analogue au **point 27** des présentes CGV, toute notification des défauts est exclue. Les collaborateurs de SR sont autorisés à rassembler des preuves par le biais de supports d'images.

XI. Demandes en dommages et intérêts

32.

Sauf en cas de faute grave ou de dol, SR est exonérée de toute responsabilité pour tout dommage causé au client ou à des tiers par ses collaborateurs, ses sous-traitants ou ses auxiliaires.

33.

Toute demande en indemnisation pour dommages indirects en vertu de la législation suisse et de la jurisprudence en vigueur est exclue.

34.

Toute demande en dommages et intérêts au sens du **chapitre VI** des présentes CGV est exclue.

XII. Clause salvatoire

35.

Si certaines dispositions du présent accord étaient sans effet ou incomplètes ou si leur exécution s'avérait impossible, l'efficacité des autres dispositions du contrat n'en serait pas affectée. SR et le client s'engagent alors à remplacer sans délai la disposition sans effet par une disposition valide se rapprochant le plus possible du but initialement visé.

XIII. Droit applicable et for juridique

36.

Tous les rapports contractuels entre SR et le client sont exclusivement régis par le droit matériel suisse, à l'exclusion des règles de conflits de droit.

37.

Tout litige concernant l'exécution ou l'interprétation du contrat conclu entre les parties sera exclusivement soumis aux tribunaux ordinaires du siège de SR (Grandson/Suisse).

XIV. Entretien des canalisations assainies

38.

En cas d'entretien ou de débouchage sur les conduites assainies, SR doit être obligatoirement contacté. Des précautions (outils spéciaux) doivent être utilisées pour ne pas détériorer les canalisations réhabilitées. L'utilisation de tous produits de débouchage chimique est strictement prohibée. Toutes dérogations à ces règles déchargent automatiquement SR de toute responsabilité. Aucun dédommagement ou participation aux dégâts engendrés par le non-respect de ces clauses ne pourra être revendiqué.

Timbre et signature